

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 32/26 - II - CIV

**Audience publique du vingt-trois février deux mille vingt-six**

Numéro CAL-2024-00841 du rôle

Composition:

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,  
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,  
Françoise WAGENER, premier conseiller,  
Anne STIWER, greffier assumé.

**E n t r e :**

**PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE1.),

**appelant** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg, du 11 juin 2024,

comparant par Maître Marc WAGNER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t :**

1) **PERSONNE2.)**, demeurant à L-ADRESSE2.),

2) la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés

de Luxembourg sous le n° B NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

3) la société anonyme **SOCIETE2.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**intimés** aux fins du prédit exploit GEIGER du 11 juin 2024,

comparant par Maître Monique WIRION, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

4) la **CAISSE NATIONALE DE SANTÉ (CNS)**, établissement public, établie et ayant son siège social à L-1471 Luxembourg, 125, route d'Esch, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° J 21, représentée par le président de son comité directeur actuellement en fonctions,

5) la société à responsabilité limitée **SOCIETE3.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO3.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

**intimées** aux fins du prédit exploit GEIGER du 11 juin 2024,

défaillantes.

## **L A C O U R D ' A P P E L :**

### **Exposé du litige**

Le litige a trait à l'indemnisation des suites dommageables d'un accident de la circulation qui s'est produit le 10 mai 2020 vers 22.20 heures à ADRESSE5.), dans le rond-point ADRESSE6.), entre, d'une part, le véhicule de marque AUDI, modèle A6, immatriculé sous le numéro NUMERO4.) (L), appartenant à et conduit par PERSONNE1.) et, d'autre part, le véhicule de marque FIAT, immatriculé NUMERO5.) (L) conduit par PERSONNE2.) et appartenant à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après : la société SOCIETE1.)).

Par exploit d'huissier de justice du 12 octobre 2020, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.), à la société SOCIETE1.) à la société anonyme SOCIETE2.) SA (ci-après : la société SOCIETE2.)), à la CAISSE NATIONALE DE SANTE (ci-après : CNS) et à la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL (ci-après : la société SOCIETE3.)) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, pour, suivant le dernier état de ses

conclusions, entendre condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon de chacun pour sa part, PERSONNE2.), la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE2.) à lui payer les sommes de :

- 113.000 EUR à titre d'indemnisation de son préjudice corporel, sinon ordonner une expertise, en vue de déterminer son dommage corporel subi par suite de l'accident du 10 mai 2020 et dans ce cas lui allouer une provision de 10.000 EUR,
- 346,01 EUR et 753,98 EUR en réparation des dégâts matériels accrus à ses lunettes et à son téléphone portable de marque ENSEIGNE1.),

lesdits montants augmentés des intérêts au taux légal à partir du jour de l'accident, sinon à compter de la demande en justice jusqu'à solde.

Par jugement du 2 mars 2021, le tribunal a

- reçu la demande de PERSONNE1.) en la forme,
- l'a dite fondée en son principe,
- l'a dite d'ores et déjà fondée pour le montant de 346,01 EUR,
- condamné PERSONNE2.), la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE2.) *in solidum* à payer à PERSONNE1.) le montant de 346,01 EUR avec les intérêts au taux légal à compter du 12 octobre 2020 jusqu'à solde,
- dit que le taux d'intérêt sera majoré de trois points à partir de l'expiration d'un délai de trois mois suivant la signification du jugement,
- avant tout autre progrès en cause, ordonné une expertise et commis pour y procéder, le docteur Marc KAYSER et Maître Matthieu FETTIG, avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon de déterminer dans un rapport écrit, détaillé et motivé le préjudice corporel et moral subi par PERSONNE1.) à la suite de l'accident de la circulation du 10 mai 2020, en tenant compte de l'état antérieur de ce dernier ainsi que d'éventuels recours des organismes de sécurité sociale et de l'employeur,
- déclaré le jugement commun à la CNS et à la société SOCIETE3.),
- réservé le surplus et les frais et dépens.

Par exploit d'huissier de justice du 6 avril 2021, PERSONNE1.) a relevé appel de ce jugement qui l'a débouté de sa demande en indemnisation du préjudice lié au remplacement d'un smartphone.

Par arrêt du 23 février 2022, la Cour d'appel a reçu l'appel, l'a dit non fondé, a débouté PERSONNE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure et l'a condamné à payer à PERSONNE2.), à la société SOCIETE1.) et à la société SOCIETE2.) une indemnité de procédure de 500 EUR chacun

et à supporter les frais et dépens de l'instance. L'arrêt a été déclaré commun à la CNS et à la société SOCIETE3.).

Statuant en continuation du jugement du 2 mars 2021, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a, par jugement du 10 janvier 2024 :

- dit la demande de PERSONNE1.) partiellement fondée,
- condamné PERSONNE2.), la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE2.) *in solidum* à payer à PERSONNE1.) le montant de 6.839,68 EUR avec les intérêts légaux sur la somme de 211,68 EUR à partir des décaissements respectifs et sur la somme de 6.628 EUR à partir du 20 mai 2020, jour de l'accident, jusqu'à solde,
- dit la demande de PERSONNE1.) non fondée pour le surplus,
- débouté PERSONNE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- déclaré le jugement commun à la CNS et à la société SOCIETE3.),
- condamné PERSONNE2.), la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE2.) *in solidum* aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit du mandataire de PERSONNE1.) sur ses affirmations de droit.

Pour arriver à cette conclusion, les juges de première instance ont constaté que les montants indemnitaires retenus par le collège d'experts dans leur rapport du 18 janvier 2023, ont été ventilés comme suit :

	Victime	CNS
Frais curatifs	211,68 EUR	2.533,42 EUR
Dégâts vestimentaires	100,00 EUR	/
Frais de déplacements	178,00 EUR	/
Perte de revenus	/	/
ITT & ITP	2.350,00 EUR	/
IPP	/	/
Pretium Doloris	4.000,00 EUR	/
Préjudice esthétique	/	/
Préjudice d'agrément	/	/
TOTAL	6.839,68 EUR	2.533,42 EUR

Après avoir relevé que les postes indemnitaires relatifs aux frais curatifs et aux frais de déplacement ne rencontraient aucune contestation et, s'agissant des autres postes indemnitaires, que PERSONNE1.) n'apportait aucun élément pertinent pour contredire les conclusions de l'expertise et qu'il n'était pas établi

que les montants retenus étaient erronés, ils ont entériné les conclusions des experts et ont alloué à PERSONNE1.) la somme de 6.839,68 EUR outre les intérêts, à titre d'indemnisation des différents volets de son préjudice.

Par exploit d'huissier de justice du 11 juin 2024, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement, qui lui a été signifié le 2 mai 2024.

PERSONNE1.) reproche à la juridiction de première instance de ne pas avoir fait droit à l'intégralité de ses revendications indemnitaires et demande, par réformation, de condamner PERSONNE2.), la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE2.) solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour sa part à lui payer la somme de 62.260 EUR à titre de réparation du préjudice subi du chef d'ITT/ITP, d'IPP, de pretium doloris, de préjudice esthétique, d'aide d'une tierce personne et de préjudice d'agrément, cette somme augmentée des intérêts au taux légal à partir du 10 mai 2020, jour du sinistre, jusqu'à solde.

A toutes fins utiles et au vu des conclusions médicales contradictoires et diamétralement opposées des docteurs Marc KAYSER/Félix SCHILTZ et de son médecin traitant, le docteur PERSONNE3.), l'appelant demande à la Cour d'appel d'ordonner une nouvelle expertise et de commettre pour y procéder un tiers arbitre, sinon un collège d'experts composé d'un expert médical et d'un expert calculateur, ayant pour mission de déterminer et de chiffrer les différents volets de son préjudice lié à l'atteinte à son intégrité physique.

Il conclut encore à la réformation du jugement en ce qu'il a été débouté de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure de 2.500 EUR et conclut à la confirmation du jugement entrepris, pour le surplus.

Enfin, l'appelant requiert la condamnation de PERSONNE2.), de la société SOCIETE1.) et de la société SOCIETE2.) à lui payer, chacun, une indemnité de procédure de 3.500 EUR sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que leur condamnation aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de son mandataire.

La CNS et la société SOCIETE3.) sont assignées en déclaration d'arrêt commun.

PERSONNE2.), la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE2.) concluent à la confirmation pure et simple du jugement dont appel.

Ils demandent de débouter l'appelant de sa demande à voir ordonner une nouvelle expertise, ainsi que de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

Les intimés réclament, chacun, l'attribution d'une indemnité de procédure de 1.500 EUR pour l'instance d'appel, sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que la condamnation de l'appelant

aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de leur mandataire.

### **Appréciation de la Cour d'appel**

La Cour d'appel tient d'abord à relever qu'elle se trouve saisie de l'appel de PERSONNE1.) contre le jugement du 10 janvier 2024 qui a statué sur l'indemnisation liée à l'atteinte à son intégrité physique, de sorte qu'il n'y a pas lieu de revenir sur les développements de l'appelant relatifs aux circonstances de l'accident du 10 mai 2020 et aux fondements de la responsabilité de la société SOCIETE1.) et du conducteur PERSONNE2.), analysés dans le jugement interlocutoire du 2 mars 2021.

Il y a lieu de noter ensuite que le jugement du 10 janvier 2024 n'est pas critiqué en ce qu'il a alloué à PERSONNE1.) les sommes de : 211,68 EUR pour les frais curatifs, 178 EUR pour les frais de déplacement et 100 EUR pour les dégâts vestimentaires. La Cour d'appel n'est partant pas saisie de ces questions et ne s'attardera pas aux développements à ce sujet, contenus dans les conclusions de synthèse des parties intimées du 16 mai 2025.

De même, comme le volet « perte de revenus » (point 4) du rapport de l'expert calculateur n'a pas fait l'objet d'un examen dans le cadre du jugement déféré et n'est pas discuté par l'appelant, il n'y a pas lieu d'analyser les développements des intimés sur ce point.

La Cour d'appel rappelle également, comme l'ont fait avant elle les juges de première instance, que s'il est vrai que, conformément à l'article 446 du Nouveau Code de procédure civile, le juge n'est pas lié par les constatations ou les conclusions du technicien, il est de principe que les juges ne doivent s'écarter de l'avis des experts judiciaires qu'avec une grande prudence et lorsqu'ils ont de justes motifs d'admettre que les experts judiciaires se sont trompés, ou lorsque l'erreur de ceux-ci résulte dès à présent, soit du rapport, soit d'autres éléments acquis en cause, respectivement dans le cas où il existe des éléments sérieux permettant de conclure qu'il n'a pas correctement analysé toutes les données qui lui ont été soumises.

Il convient partant d'analyser si les différentes critiques de PERSONNE1.) quant aux conclusions de l'expert médical et de l'expert calculateur et aux montants alloués et entérinés par les juges de première instance sont justifiées.

#### 1. Quant à l'incapacité temporaire totale et partielle (ITT/ITP)

PERSONNE1.) reproche aux juges de première instance de lui avoir alloué seulement le montant de 2.350 EUR retenu dans le rapport d'expertise dressé par le docteur Marc KAYSER et Maître Mathieu FETTIG (ci-après : le rapport KAYSER/FETTIG ou le rapport d'expertise) au titre de l'incapacité temporaire totale et partielle, montant qui ne serait pas équitable et ne serait pas suffisant.

En effet, une victime aurait droit à la réparation intégrale de son préjudice.

Tant les différentes périodes transitoires que le montant forfaitaire ainsi fixés seraient contestés, dans la mesure où les gênes essuyées par l'appelant dans sa vie privée et dans ses loisirs seraient bien plus importantes. Son médecin traitant aurait, d'ailleurs, conclu qu'il est atteint d'une IPP de 15%. A cela s'ajouterait que l'appelant aurait droit au moins à une ITT pour la période du 10 au 17 mai 2020.

Il y aurait dès lors lieu, par réformation, de faire droit à ce chef de sa demande à hauteur du montant de 15.000 EUR, sinon de procéder par une nouvelle expertise.

A titre plus subsidiaire et en tout état de cause, le jugement devrait être réformé alors que selon les développements des intimés, le calcul de l'expert calculateur serait erroné en ce qu'il aurait dû retenir la somme de 2.356 EUR au lieu du forfait de 2.350 EUR.

Les intimés répliquent, en ce qui concerne l'ITT, qu'au moment de l'accident, l'appelant aurait été en arrêt de maladie, ce depuis le 30 décembre 2019 et jusqu'au 3 octobre 2021.

Aucun élément du dossier ne permettrait d'affirmer que les experts se seraient trompés, de sorte qu'il y aurait lieu d'entériner leurs conclusions qui ne retiennent aucune indemnisation au titre de l'ITT dans le chef de PERSONNE1.).

L'ITP se calculerait sur base d'un montant forfaitaire de 40 EUR par jour pour une incapacité de 100% ; PERSONNE1.) pourrait dès lors prétendre, compte tenu des conclusions de l'expert médecin à la somme de 2.356 EUR.

L'expert calculateur retiendrait le forfait de 2.350 EUR et à défaut d'éléments pertinents apportés par l'appelant pour contredire les conclusions des experts, celles-ci seraient également à entériner quant à ce volet.

Le jugement de première instance serait donc à confirmer.

Le préjudice à l'intégrité physique se compose de deux volets : un volet moral et un volet matériel ; le dernier consiste dans la perte de revenus pendant la période d'indemnisation. L'aspect extrapatrimonial de l'atteinte à l'intégrité physique tend à réparer les troubles physiques ressentis par la victime pour l'atteinte à son intégrité physique et pour les conditions d'existence plus pénibles.

L'expert médical a évalué les périodes d'incapacité partielle comme suit :

- du 17 au 31 mai 2020 : 50%
- du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre 2020 : 30%
- du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 2020 : 10%.

S'agissant des « *périodes transitoires (ITT/ITP)* », l'expert calculateur a retenu ce qui suit : « *il a été ci-devant exposé, que, de l'avis du collège, une perte de revenus concrète ne se dégage pas clairement. Cela étant, il n'en demeure pas moins que la victime a subi différentes périodes d'incapacités telles que décrites dans le rapport, partie médicale.*

*Il convient de retenir que la victime a subi des gênes indéniables dans sa vie privée et dans ses loisirs et que par définition encore, l'atteinte pendant les périodes transitoires revêt un aspect matériel et moral.*

*Il est dès lors proposé à la victime un dédommagement forfaitaire au vu des différents taux transitoires à hauteur de 2.350,00.- EUR. »*

La Cour d'appel rejoint la juridiction de première instance en ce qu'elle a retenu que PERSONNE1.) n'apporte aucun élément pertinent pour contredire les conclusions des experts judiciaires sur ce point.

En effet, si le docteur PERSONNE4.) se prononce sur le lien entre l'accident de la circulation du 10 mai 2020 et l'évolution des pathologies dont souffre l'appelant, les certificats médicaux versés au dossier ne remettent en cause ni les périodes d'incapacité partielle ni les taux d'incapacité retenus par les experts judiciaires.

Ensuite, s'il est vrai que l'expert médical n'a, dans son tableau, pas spécifiquement mentionné une période d'incapacité totale allant du jour de l'accident au 17 mai 2020, l'expert calculateur a pris le soin de préciser que PERSONNE1.) a « *pendant les périodes transitoires (ITT/IPP)* » subi « *des gênes indéniables dans sa vie privée et dans ses loisirs* » et a proposé « *un dédommagement forfaitaire* » à hauteur de 2.350 EUR.

Ces conclusions de l'expertise sont claires et précises et il n'est pas établi que les experts n'auraient pas correctement analysé les données leurs soumises, ni que leurs conclusions seraient erronées.

Dès lors, comme les conclusions des experts judiciaires ne sont mises en doute par aucun élément du dossier, elles sont, par confirmation du jugement entrepris et sans qu'il y ait lieu de procéder à une nouvelle expertise, à entériner en ce qui concerne le montant forfaitaire de 2.350 EUR alloué à PERSONNE1.) à titre de préjudice moral pour l'atteinte temporaire à l'intégrité physique.

## 2. Quant à l'incapacité permanente partielle (IPP)

PERSONNE1.) critique les juges de première instance en ce qu'ils n'ont retenu aucune IPP dans son chef, ceci sur base des conclusions du rapport d'expertise. Il se réfère à plusieurs certificats médicaux dressés par le docteur PERSONNE3.) desquels il ressortirait qu'il est atteint d'une incapacité permanente partielle de 15%. La date de consolidation des lésions fixée par le docteur KAYSER au 1<sup>er</sup> décembre 2020 serait fausse et formellement contestée. Selon lui, le docteur PERSONNE5.) auquel le docteur KAYSER aurait dû faire appel, n'aurait pas été en mesure de déterminer l'IPP et aurait été formel pour dire qu'il n'a pas pu analyser la gravité de l'accident, tandis que le docteur PERSONNE4.) serait le plus à même de se prononcer sur les antécédents de l'appelant et ses pathologies.

Les conclusions du docteur PERSONNE5.), simplement reprises par l'expert médical KAYSER, seraient clairement contredites par celles du médecin traitant de l'appelant. Ce serait dès lors à tort que les juges de première instance n'ont pas suivi les conclusions de ce dernier, en retenant une IPP de 15% et en lui allouant la somme de 21.000 EUR (15 x 1.400 EUR) du chef de ce poste d'indemnisation.

Les juges de première instance auraient d'ailleurs constaté que les docteurs PERSONNE5.) et KAYSER n'auraient pas analysé et ne se seraient pas prononcés sur l'ensemble des pièces médicales, dont plus particulièrement les certificats du docteur PERSONNE4.) des 29 septembre 2022 et 13 janvier 2023. En l'occurrence, le lien de causalité entre l'intervention chirurgicale à laquelle le docteur PERSONNE4.) a procédé le 28 juillet 2021 et l'accident du 10 mai 2020 serait clairement établi et aurait encore été confirmé par le certificat médical du 29 avril 2024 suivant lequel « *Die Operation ist somit eine direkte Folge des Bandscheibenschadens insbesondere bei C4/5* ». Il ressortirait également des « questionnaires SOCIETE2.) » remplis par les docteurs PERSONNE4.) et PERSONNE6.) que ces médecins seraient unanimes pour retenir une IPP et que les lésions constatées seraient la conséquence directe de l'accident litigieux.

Lesdits magistrats auraient dès lors dû tirer des conséquences de leurs propres constats, c'est-à-dire du caractère incomplet et non motivé des conclusions de l'expert médical et, face à ces conclusions médicales contradictoires, nommer un tiers arbitre et non pas entériner simplement celles des docteurs KAYSER et PERSONNE5.).

A toutes fins utiles, PERSONNE1.) réitère sa demande tendant à la nomination d'un nouveau collègue d'experts.

Les intimés contestent les affirmations de l'appelant qui prétend que le docteur Félix SCHILTZ n'aurait pas pris en considération les certificats du docteur PERSONNE4.). Le contraire résulterait tant du rapport d'expertise que du jugement dont appel.

Ce serait également à juste titre que le tribunal a estimé qu'il n'était pas établi que les conclusions de l'expertise sont erronées. Il y aurait donc lieu d'entériner le rapport d'expertise et de débouter PERSONNE1.) de sa demande en indemnisation du chef d'IPP, sans procéder à une nouvelle expertise.

Il convient de rappeler que la prédisposition de la victime ne rompt pas le lien de causalité entre le fait dommageable et le préjudice, alors qu'elle joue un rôle purement passif, tant que le fait du responsable ne vient pas réveiller son dynamisme et lui faire produire effet. La prédisposition est une donnée objective à prendre en considération pour calculer le montant de l'indemnité dans deux hypothèses, à savoir d'abord, lorsque l'accident a simplement accentué un processus et ensuite lorsque la victime souffrait déjà d'une incapacité. Sont en revanche exclues de l'indemnisation, outre les prédispositions auxquelles la victime a concouru par son comportement fautif, celles qui sont indépendantes du fait dommageable.

Ainsi, il n'y a lieu de tenir compte des prédispositions pathologiques de la victime, dans l'évaluation du montant du dommage, que lorsque celles-ci devaient nécessairement et par elles-mêmes aboutir à causer un dommage à l'intéressé. L'état antérieur de la victime, lorsqu'il aura été constitutif d'un dommage dont il apparaît certain que la réalisation, actuelle ou future, aurait été acquise indépendamment de toute intervention extérieure, doit compter négativement dans la détermination du préjudice réparable et, partant, du montant de la réparation.

Dans cette hypothèse, le dommage final, unique en apparence, mais formé en réalité par la superposition de deux préjudices distincts engendrés, l'un par les prédispositions, l'autre par l'accident ne devra être réparé que déduction faite du dommage dû aux prédispositions. En revanche, lorsque la prédisposition n'est pas invalidante et que l'accident a été l'élément décompensateur et déclenchant de la pathologie antérieure, la réparation, calculée abstraction faite de l'état antérieur, est totale (cf. G. Ravarani, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3<sup>e</sup> éd., n°1007 et suiv.).

En l'espèce, l'expert médical Marc KAYSER, a noté (i) que PERSONNE1.) avait, à l'âge de 18 ans, été victime d'un accident de la circulation avec comme diagnostic une entorse de la colonne cervicale et que les rapports afférents n'ont pas retenu de lésion résiduelle; (ii) que pour des pathologies lombaires, il avait subi deux interventions chirurgicales en 2016 et que le docteur PERSONNE4.) a réalisé une fusion intersomatique L4 S1 en 2019; (iii) que le 11 novembre 2016, l'appelant a été victime d'un autre accident de la circulation avec un diagnostic d'entorse de la colonne cervicale, que l'expertise médicale concernant ce sinistre retient des séquelles d'une entorse cervicale et une aggravation de l'état pathologique chronique antérieur de la colonne lombaire, conclut à une IPP de 7% et retient des douleurs post-traumatiques cervicales et pariétales gauches avec hypoesthésies pariétales gauches.

Le docteur KAYSER a encore précisé ce qui suit : « Dans le cadre des accidents antérieurs ainsi que de l'accident qui nous concerne on peut examiner des imageries cervicales de 2019 et les comparer à l'imagerie, qui est réalisée après le traumatisme cervical de mai 2020. Cette comparaison ne met pas en évidence une aggravation de la situation antérieure à l'accident qui nous concerne par le nouvel accident de mai 2020. On demande dans ce contexte un avis auprès du Dr PERSONNE5.). (...) ».

Dans son avis du 15 juin 2022 remis à l'expert judiciaire, le docteur Félix SCHILTZ a pris position « concernant une affirmation du Dr PERSONNE4.) du 10.02.2022 en considérant l'accident du 10.05.2020 ainsi que les antécédents et surtout le sinistre du 23.11.2016. Il s'agit de se prononcer si l'intervention chirurgicale réalisée le 28.07.2021 est à mettre en rapport

- Uniquement avec l'accident du 10.05.2020
- Que l'accident du 10.05.2020 a aggravé la situation préexistante de façon évolutive ou seulement passagère
- Que l'intervention chirurgicale du 28.07.2021 est indépendante de l'accident qui nous concerne  
(...)

La prise de position se base sur les éléments fournis, en particulier les rapports radiologiques des différents examens du rachis cervical réalisés entre 2019 et 2021, [ainsi que sur le rapport médical du Dr PERSONNE3.) en date du 10.02.2022 cité dans l'avis dans les termes suivants :]

« Am 10.05.2020 erlitt er einen Autounfall mit einem Dezelerationstrauma der Halswirbelsäule. Seither hat er starke Nackenschmerzen, die Kontrolle der IRM vom 28.05.2020 zeigt einen Bandscheibenvorfall bei C3/4 und C4/5. Da das Beschwerdebild invalidierend ist, musste der Patient auf Grund dessen operiert werden. Dies geschah komplikationslos am 28.07.2021. Es wurde eine Fusion mit Dekompression C3-C5 durchgeführt.

Beurteilung:

Nach dem hier vorliegenden post-traumatischen IRM, kann man davon ausgehen, dass der Unfall vom 10.05.2020 einen direkten Schaden der Bandscheibenfächer C3/4 und C4/5 hervorgerufen hat. Dies hat zur Operation geführt. Somit ist die hier durchgeführte Operation und die Folgebehandlung ein klarer post-traumatischer Schaden und somit als direkte Unfallfolge zu werten. »

Sur base des éléments du dossier médical lui remis, le docteur PERSONNE5.) a apprécié la situation de PERSONNE1.) et a conclu comme suit :

« Monsieur PERSONNE1.) né le DATE1.) a été victime d'un accident de la circulation vers l'âge de 18 ans à ADRESSE7.) avec un diagnostic d'entorse cervicale. Les rapports médicaux fournis ne signalent pas de lésions résiduelles.

Il est opéré à deux reprises d'une pathologie lombaire en 2016 ne permettant finalement pas une reprise de travail. Une fusion intersomatique L4-51 est réalisée finalement par Dr PERSONNE4.) en 2019.

Le 23 novembre 2016 Monsieur PERSONNE1.) est victime d'un accident sur l'autoroute en direction ADRESSE8.) avec le diagnostic d'entorse cervicale. Dans une expertise concernant ce sinistre le Dr PERSONNE7.) retient les séquelles d'une entorse cervicale ainsi qu'essentiellement une aggravation d'un état pathologique chronique de la colonne lombaire, une IPP de 7% est retenue.

Dans ce rapport d'expertise est mentionné un rapport exhaustif rédigé lors d'une hospitalisation à la HÔPITAL1.) du 25.11 au 13.12.2016 ainsi qu'une consultation du 30.01.2017 (hospitalisation au service de neurochirurgie, Prof. PERSONNE8.) prévue avant le traumatisme. Sont retenues les douleurs post-traumatiques cervicales et brachiales gauche avec hypoesthésie brachiale gauche.

Monsieur PERSONNE1.) a présenté un nouvel accident en date du 10.05.2020 dont la gravité ne peut être considérée de mon côté comme l'expertise est réalisée sur document.

La persistance de la symptomatologie douloureuse cervicale a finalement débouché à une intervention chirurgicale réalisée en date du 28.07.2021 par le Dr PERSONNE4.). Elle consistait en une double fusion C3/4, C4/5.

La revue de l'imagerie cervicale réalisée en 2019 ainsi qu'après le traumatisme cervical du 10.05.2020 montre des remaniements dégénératifs discaux C3/C4 et C4/5 avancés avec inversion de la courbure physiologique cervicale arthrosique. Ces discopathies dégénératives entraînent des protrusions disco-ostéophytiques C3/4 et C4/5 du côté droit induisant des sténoses foraminales nettes en C3/4 peu accentuées en C4/5 à droite. Une lésion traumatique récente ne peut être retenue. L'imagerie réalisée 18 jours après l'accident de la voie publique du 10.05.2020 ne montre pas d'aggravation post-traumatique de ces remaniements dégénératifs, une lésion médullaire est exclue. Les remaniements dégénératifs cervicaux C3/4, C4/5 ont déjà été retenus dans un rapport rédigé par le Professeur PERSONNE8.) des HÔPITAL2.) en 2016/2017.

Il existe chez Monsieur PERSONNE1.) une malformation congénitale cervicale avec probable fusion des arcs postérieurs C5-C6 expliquant une hypoplasie relative du disque C5/6 et bloc vertébral. L'hypomobilité segmentaire chronique

*C5/6 explique la probable discartrhose avancée sus-jacente cervicale haute C3/4, C4/5.*

*En conclusion, l'intervention chirurgicale du 28.07.2021 réalisée par le Dr PERSONNE4.) n'est pas à mettre en rapport direct ou indirect avec l'accident de la voie publique subi en date du 10.05.2020.(...). »*

Sur base d'un examen clinique de la personne de PERSONNE1.) et des éléments de son dossier médical et en considération de l'avis du docteur PERSONNE5.), l'expert judiciaire Marc KAYSER a conclu comme suit :

*« Pour l'accident de la circulation qui nous concerne du 1[0] mai 2020, Monsieur PERSONNE9.) a été blessé lors d'une collision assez importante entre deux véhicules.*

*Il faut certainement retenir une distorsion de la colonne cervicale avec apparition de nualgies sans qu'on énumère dans les différents rapports des soins primaires une cervico brachialgie.*

*Il est pris en charge d'abord au service d'urgences de la HÔPITAL3.) puis par son médecin traitant le Dr PERSONNE4.) qui l'a déjà traité pendant des années pour des problèmes divers de la colonne dorso lombaire et de la colonne cervicale.*

*Celui-ci retient finalement l'indication d'une intervention chirurgicale au niveau de la colonne cervicale en 2021.*

*On dispose d'un examen IRM avant l'accident et d'un examen IRM immédiatement après l'accident qui nous concerne.*

*Le Dr PERSONNE5.) s'est nettement exprimé dans son rapport complémentaire que l'intervention chirurgicale du Dr PERSONNE4.) au niveau de la colonne cervicale n'est pas à mettre en rapport avec l'accident qui nous concerne.*

*On retrouve d'ailleurs lors des examens d'expertise une excellente mobilité de la colonne cervicale et des problèmes subjectifs qui existaient déjà avant l'accident et qui ont d'ailleurs déjà été décrits lors d'un examen d'expertise en 2016 où on avait retenu une IPP de 7% en rapport avec des séquelles d'entorse cervicale et lombaire.*

*On peut exclure toute aggravation de ces problèmes par l'accident qui nous concerne.*

*On retient donc une aggravation passagère des lésions préexistantes avec une consolidation six mois après l'accident **sans** incapacité partielle permanente.*

*L'IPP en rapport avec l'accident qui nous concerne est donc de zéro. »*

Il résulte de la lecture du rapport d'expertise, ainsi que les magistrats de première instance l'ont relevé, que les experts ont passé en revue tous les antécédents médicaux de PERSONNE1.) et ils ont procédé à une comparaison des examens d'imagerie médicale réalisés avant l'accident du 10 mai 2020 et ceux réalisés après cet accident.

Sur base de tous ces éléments, les experts judiciaires ont conclu que l'intervention chirurgicale du 28 juillet 2021 réalisée par le docteur PERSONNE4.) n'est pas à mettre en relation avec l'accident du 10 mai 2020.

Ils ont en conséquence fixé la date de consolidation des lésions au 1<sup>er</sup> décembre 2020 et ont retenu un taux d'IPP de 0%.

La Cour d'appel rejoint la juridiction de premier degré en ce qu'elle a dit que le fait que les experts judiciaires n'ont pas pris position par rapport aux certificats du docteur PERSONNE4.) des 29 septembre 2022 et 13 janvier 2023 ne porte pas à conséquence.

En effet, il appert de l'examen de ces certificats médicaux que le docteur PERSONNE4.) retrace le passé médical de PERSONNE1.) et met en exergue les douleurs et les problèmes rencontrés par lui au niveau de la colonne cervicale depuis l'accident de la circulation du 10 mai 2020, en expliquant les choix thérapeutiques proposés pour conclure que l'intervention chirurgicale réalisée le 28 juillet 2021 se trouve en lien de cause à effet avec cet accident, mais qu'il ne fait cependant pas état de considérations médicales nouvelles par rapport à celles mises en évidence dans son rapport du 10 février 2022.

La même conclusion s'impose à propos du certificat médical du docteur PERSONNE4.) établi en date du 29 avril 2024 et versé aux débats en instance d'appel par PERSONNE1.).

En l'occurrence, tel que relevé ci-avant, les experts judiciaires ont, après examen clinique de l'appelant et analyse du dossier médical de ce dernier et après avoir pris position par rapport au certificat médical du docteur PERSONNE4.) du 10 février 2022, exclu toute relation causale entre l'intervention chirurgicale du 28 juillet 2021 et l'accident du 10 mai 2020.

A cet égard, le docteur Félix SCHILTZ a constaté que la revue de l'imagerie cervicale réalisée avant et après l'accident du 10 mai 2020 « *montre des remaniements dégénératifs discaux C3/C4 et C4/5 avancés avec inversion de la courbure physiologique cervicale arthrosique* » et qu'une « *lésion traumatique récente ne peut être retenue* ». Il a précisé que « *l'imagerie réalisée 18 jours après l'accident (...) ne montre pas d'aggravation post-traumatique de ces remaniements dégénératifs, [“qu’] une lésion médullaire est exclue* » et que « *les remaniements dégénératifs cervicaux C3/4, C4/5 ont déjà*

été retenus dans un rapport rédigé par le Professeur PERSONNE8.) des HÔPITAL2.) en 2016/2017 ».

Il en a conclu qu' « *il existe chez Monsieur PERSONNE1.) une malformation congénitale cervicale avec probable fusion des arcs postérieurs C5-C6 expliquant une hypoplasie relative du disque C5/6 et bloc vertébral* », que « *l'hypomobilité segmentaire chronique C5/6 explique la probable discarthrose avancée sus-jacente cervicale haute C3/4, C4/5* » et que dès lors, l'intervention chirurgicale réalisée le 28 juillet 2021 n'est pas à mettre en rapport direct ou indirect avec l'accident de la circulation du 10 mai 2020.

La Cour d'appel considère ensuite que les « questionnaires SOCIETE2.) » remplis respectivement par le docteur PERSONNE4.), renseignant que l'appelant a subi une « *hernie discale C3/4 + C4/5* », et par le docteur PERSONNE6.), relevant une « *contusion vertèbres cervicales* », et indiquant qu'il y a « *lieu de craindre – une invalidité partielle permanente* », sans autre précision ne sont pas de nature à mettre en doute les conclusions des experts judiciaires qui se sont prononcés après un examen clinique de PERSONNE1.) et après une analyse de l'intégralité du dossier médical de ce dernier.

Les conclusions des experts judiciaires étant claires, précises et complètes et comme il ne se dégage d'aucun élément probant du dossier que les experts n'auraient pas analysé correctement toutes les données, qu'ils se seraient trompés ou qu'ils auraient commis une erreur, il n'y a pas lieu de procéder à l'institution d'une nouvelle mesure d'expertise.

C'est partant à juste titre que la juridiction de premier degré a entériné les conclusions des experts judiciaires et qu'elle n'a retenu aucune IPP dans le chef de PERSONNE1.) et l'a débouté de sa demande en indemnisation à ce titre.

Le jugement déféré est à confirmer sur ce point.

### 3. Quant au pretium doloris

Comme en première instance, PERSONNE1.) soutient qu'il serait établi par le certificat médical établi par le docteur PERSONNE4.), le 13 janvier 2023, qu'il souffrait encore et toujours d'importantes douleurs liées à l'accident du 10 mai 2020. A cela s'ajouterait que les experts médicaux n'auraient pas considéré l'hématome facial qu'il aurait subi et lequel serait documenté par le constat du docteur PERSONNE10.) et les clichés photographiques versés aux débats. De plus, le fait de perdre trois dents comporterait aussi des souffrances, qui n'auraient pas non plus été considérées par les experts.

L'appelant reproche aux juges de première instance d'avoir entériné les conclusions des experts judiciaires en lui allouant le montant forfaitaire de 4.000 EUR basé sur une évaluation largement insuffisante et dérisoire de 2 sur

une échelle de 0 à 7, alors que l'envergure des souffrances subies n'aurait pas été prise en considération par les experts.

Il sollicite, par réformation, à se voir allouer une indemnisation de 10.000 EUR de ce chef, sinon de procéder à une nouvelle expertise.

Les parties intimées donnent à considérer, si les douleurs de PERSONNE1.) étaient importantes durant trois semaines, qu'elles se seraient atténuées par la suite et qu'il n'y aurait eu ni opération, ni hospitalisation, ni rééducation pendant la période concernée, du 17 mai 2020 au 30 novembre 2020 (date de la consolidation). Le montant fixé par l'expert calculateur correspondrait au maximum alloué pour un pretium doloris de 2 sur 7, de sorte que les conclusions des experts seraient à entériner et le jugement à confirmer sur ce point.

L'indemnité allouée à titre de pretium doloris est destinée à réparer le dommage causé par les douleurs physiques spécifiques au type de blessures encourues ainsi que celles causées par les traitements chirurgicaux et thérapeutiques que leur guérison a nécessités. En cas de survie de la victime, celle-ci a droit à être indemnisée des douleurs subies à la suite de l'accident ou à l'agression, seules ses douleurs antérieures à la consolidation doivent cependant être prises en considération, les douleurs subies se trouvant indemnisées par l'application des sommes versées à titre de réparation de l'incapacité permanente partielle de travail.

Selon les conclusions de l'expert médical, « *le dommage moral pour douleurs endurées était important pendant une durée d'au moins trois semaines pour se calmer par après* ». Il a été évalué à 2 sur 7 par l'expert médical et un forfait de 4.000 EUR a été proposé par l'expert calculateur.

A l'instar des juges de première instance, la Cour d'appel considère que le rapport du docteur PERSONNE4.) du 13 janvier 2023, invoqué par PERSONNE1.), est sans pertinence quant à ce chef de préjudice, étant donné qu'il a été retenu au point précédent de l'arrêt, par confirmation du jugement appelé, que l'intervention chirurgicale réalisée le 28 juillet 2021 ne se trouve pas en relation causale avec l'accident du 10 mai 2020.

La Cour d'appel relève ensuite, si le questionnaire rempli par le docteur PERSONNE6.) et adressé à la société SOCIETE2.) renseigne que l'appelant a subi une « *contusion crânio-faciale et de la colonne cervicale (coup de lapin)* » qui ont engendré une « *aggravation des dorsalgies (opéré en décembre 2019)* », que ces constatations ne sont néanmoins pas de nature à mettre en doute l'évaluation de l'indemnisation pour douleurs endurées faite par les experts judiciaires.

Il en est de même, tel que souligné par le tribunal, des clichés photographiques produits en cause, lesquels ne sont, au demeurant, pas datés et ne sont pas autrement étayés.

Le certificat établi par le docteur PERSONNE1.) le 20 mai 2020 précisant que l'appelant présente un « œdème diffus au niveau de l'articulation temporo-mandibulaire » et qu'une thérapie antiphlogistique est prescrite, n'est pas non plus de nature à remettre en cause les conclusions des experts judiciaires qui ont retenu des « douleurs importantes » pendant trois semaines, ni leur évaluation de l'indemnisation devant revenir à PERSONNE1.) de ce chef de préjudice.

En ce qui concerne la perte de trois dents dont PERSONNE1.) fait état, il y a lieu de relever que dans le cadre des opérations d'expertise, l'appelant a invoqué des frais dentaires à la suite de l'accident, mais que cette prétention, qui n'était pas autrement développée ou étayée, a été écartée par l'expert médical.

Le certificat prémentionné du docteur PERSONNE1.) produit en cause relate, tel que le tribunal l'a souligné, la version des faits de PERSONNE1.) « rapport[ant] [d']avoir eu un accident de voiture en date 10/05/2020 et d'avoir subi un traumatisme facial important avec la perte de la dent 26 et fracture de la couronne relative aux dents 25 et 46 », sans précision ou détail des prestations dentaires ayant dû être exécutées.

L'appelant produit également un décompte du Centre Commun de la Sécurité Sociale du 12 mars 2021 lequel renseigne diverses prestations en rapport avec l'extraction des racines d'une dent ainsi que la reconstitution d'une dent « par couronne », réalisées en date des 4 juin, 9 juin, 18 juin, 1<sup>er</sup> juillet et 2 juillet 2020.

La Cour d'appel partage le raisonnement du tribunal que le certificat médical prémentionné, tout comme le décompte du Centre Commun de la Sécurité Sociale, ne sont pas de nature à établir que la perte alléguée de trois dents se trouve en lien avec les blessures subies lors de l'accident du 10 mai 2020.

Dans ces circonstances, en l'absence d'éléments probants permettant de retenir que les experts judiciaires n'auraient pas analysé correctement toutes les données ou qu'ils se seraient trompés, il y a lieu de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a entériné les conclusions des experts et alloué à PERSONNE1.) le montant de 4.000 EUR à titre de *pretium doloris*.

#### 4. Quant au préjudice esthétique

PERSONNE1.) critique les juges de première instance en ce qu'ils ont estimé que la cicatrice liée à l'intervention chirurgicale du 28 juillet 2021 ne serait pas à mettre en rapport avec l'accident de la circulation litigieux. La relation de

cause à effet entre cette intervention et les blessures subies lors de l'accident ressortirait clairement des certificats médicaux dressés par son médecin traitant.

Par ailleurs, la perte de trois dents serait documentée par le certificat du docteur PERSONNE11.) qui aurait été examiné par le tribunal, mais aucune conséquence en droit n'en aurait été tirée.

Le jugement appelé serait donc à réformer et la somme de 10.000 EUR à allouer à l'appelant pour ce poste indemnitaire.

Les intimés font valoir que cette prétention indemnitaire aurait à juste titre été écartée par les experts et par le tribunal. Contrairement aux soutènements adverses, l'intervention chirurgicale ne serait pas en relation causale avec l'accident litigieux, de sorte qu'aucune indemnité ne pourrait être accordée à l'appelant pour une cicatrice opératoire. Par ailleurs, aucune perte de dent, aucune fracture de couronne ne serait documentée par pièces.

Le préjudice esthétique consiste en l'altération définitive de l'apparence physique de la victime. Lorsque les blessures subies laissent des traces visibles telles que des cicatrices ou des mutilations, la victime peut réclamer une indemnité compensatoire du préjudice esthétique subi.

L'évaluation médicale de ce poste est fondée sur des constatations objectives et l'évaluation monétaire est réalisée *in concreto* en tenant compte de l'âge de la victime, de son sexe, de ses habitudes sociales, ainsi que de la localisation des cicatrices et des blessures. Ce poste de préjudice est réparé par une somme forfaitaire.

Il convient de relever que l'expertise médicale n'a retenu aucun préjudice esthétique. L'expert calculateur a précisé qu'il s'est mis en relation avec l'expert médical à propos des revendications de PERSONNE1.) qui avait présenté une photographie d'une cicatrice fraîche datée du 30 juillet 2021, soit plusieurs mois après l'accident. L'expert KAYSER a renvoyé aux conclusions du docteur Félix SCHILTZ retenant que l'intervention chirurgicale du 28 juillet 2021 n'est pas à mettre en rapport avec l'accident du 10 mai 2020.

Les conclusions des experts judiciaires retenant que l'intervention chirurgicale réalisée par le docteur PERSONNE4.) en date du 28 juillet 2021 ne se trouve pas en relation causale avec l'accident litigieux ayant été entérinées dans le cadre de l'appréciation du volet indemnitaire relatif à l'IPP, c'est à juste titre que les juges de première instance ont considéré que la cicatrice résultant de cette intervention chirurgicale n'est pas à indemniser dans le cadre du préjudice esthétique.

De même, comme il a été retenu ci-avant que le certificat médical du docteur PERSONNE11.) et le décompte du Centre Commun de la Sécurité Sociale ne

sont pas de nature à établir que la perte alléguée de trois dents se trouve en lien avec les blessures subies lors de l'accident du 10 mai 2020, l'appelant ne saurait prétendre de ce chef à une indemnisation dans le cadre du préjudice esthétique.

Dès lors, en l'absence d'éléments probants permettant de retenir que les experts judiciaires n'auraient pas analysé correctement toutes les données ou qu'ils se seraient trompés, il y a lieu de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a entériné les conclusions des experts et débouté PERSONNE1.) de sa demande en indemnisation au titre d'un préjudice esthétique.

#### 5. Quant à l'aide d'une tierce personne

L'appelant fait valoir qu'au vu du fait qu'il aurait subi un pretium doloris important ainsi que des incapacités transitoires d'un taux élevé, dont notamment une incapacité temporaire totale, il serait évident qu'il a dû faire appel à l'aide d'une tierce personne.

Par réformation du jugement entrepris, il y aurait donc lieu de faire droit à ce volet de sa demande à hauteur de 1.260 EUR (15 EUR x 2 heures / jour x 6 semaines), sinon de procéder à une expertise.

Les parties intimées font valoir que le tribunal aurait retenu à juste titre que PERSONNE1.) n'apporte aucun élément pertinent pour contredire les conclusions des experts sur ce point. Il serait donc à débouter purement et simplement de ce volet de sa demande.

La Cour d'appel constate, à l'instar du tribunal, que selon le rapport d'expertise judiciaire, PERSONNE1.) a spécifiquement demandé à voir évaluer l'aide d'une tierce personne dont il aurait eu besoin. L'expert calculateur a demandé une prise de position de l'expert médical qui a écarté cette prétention, compte tenu des suites de l'accident.

Comme les conclusions des experts judiciaires ne sont mises en doute par aucun élément du dossier, elles sont, par confirmation du jugement entrepris, à entériner et PERSONNE1.) est à débouter de ce chef de sa demande en indemnisation.

#### 6. Quant au préjudice d'agrément

PERSONNE1.) fait valoir qu'il serait établi que depuis l'accident du 10 mai 2020, il n'aurait plus pu s'adonner à ses loisirs (faire du vélo, jouer au football, faire de la course et de la musculation). Il serait manifeste qu'en raison de l'IPP de 15%, il ne pourrait plus pratiquer ces activités sportives.

Il y aurait dès lors lieu de lui allouer, par réformation, le montant de 5.000 EUR pour ce poste de préjudice.

Les intimés donnent à considérer qu'en l'absence d'une incapacité permanente en lien causal avec l'accident en cause, il ne saurait être conclu à l'existence d'un préjudice d'agrément dans le chef de la victime. S'agissant d'un éventuel préjudice d'agrément durant les périodes d'incapacité transitoire, celui-ci serait inclus dans les montants alloués à PERSONNE1.) de ce chef. Ce dernier serait donc également à débouter de ce poste indemnitaire.

Le préjudice d'agrément résulte de l'atteinte portée aux satisfactions et plaisirs de la vie. Il s'analyse en une privation des agréments d'une vie normale et de la perte de divertissement et de délaissement humains, en une perte de la qualité de la vie de l'individu.

Ce préjudice a une existence autonome par rapport à l'incapacité de travail et donne droit à une indemnité distincte.

Afin de pouvoir prétendre à l'allocation d'une indemnité à titre de réparation du préjudice d'agrément, la victime n'a pas à justifier qu'avant l'accident elle se livrait à des activités sportives ou à des distractions autres que celles de la vie courante. Il suffit qu'elle établisse qu'elle est privée des agréments d'une vie normale.

Les experts judiciaires ont précisé dans leur rapport que PERSONNE1.) a exposé avoir fait du vélo, avoir joué au foot et avoir fait de la course, respectivement de la musculation. Depuis l'accident, il ne pourrait plus réaliser ces activités selon lui, voire très difficilement.

Selon les experts, en l'absence totale d'incapacité permanente en lien avec l'accident, il ne saurait être conclu à l'existence d'un préjudice d'agrément dans le chef de l'appelant. Tout au plus, l'existence d'un préjudice d'agrément temporaire dans les premières semaines qui ont suivi l'accident pourrait être retenue. Or, il a été tenu compte de ce préjudice dans la fixation du forfait d'indemnisation des incapacités temporaires (ITT et ITP).

PERSONNE1.) n'apportant aucun élément de nature à contredire les conclusions des experts judiciaires et n'établissant pas qu'il se trouve par les suites de l'accident du 10 mai 2020, privé des agréments de la vie normale, c'est à bon droit que la juridiction de première instance a entériné le rapport d'expertise et l'a débouté de ce chef de sa demande en indemnisation.

Il découle de tout ce qui précède que le jugement entrepris est à confirmer dans la mesure où il a été entrepris.

L'appel n'est partant pas fondé.

## 7. Quant aux demandes accessoires

C'est à bon droit que PERSONNE1.) a été débouté de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance, l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'étant pas établie.

Au vu de l'issue de son appel, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est également à rejeter.

Les demandes des intimés en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel, sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ne sont pas justifiées, ces derniers restant en défaut d'établir l'iniquité requise par ce texte.

Au vu de l'issue du litige en première instance, c'est à bon droit que les frais et dépens de cette instance ont été mis à charge de PERSONNE2.), de la société SOCIETE1.) et de la société SOCIETE2.).

PERSONNE1.) n'obtenant pas gain de cause en appel, les frais et dépens de l'instance d'appel sont à mettre à sa charge.

Enfin, il y a lieu de déclarer le présent arrêt commun à la société SOCIETE3.) et à la CNS.

L'acte d'appel ayant été signifié à personne à la société SOCIETE3.) et à la CNS, qui n'ont pas constitué avocat, il y a lieu de statuer avec effet contradictoire à leur égard, par application de l'article 79 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile.

## **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant avec effet contradictoire à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL et de l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTE et contradictoirement à l'égard des autres parties,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

partant, **confirme** le jugement entrepris,

déboute les parties de leurs demandes respectives en obtention d'une indemnité de procédure,

déclare le présent arrêt commun à la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL et à l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTE,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel et en ordonne la distraction au profit de Maître Monique WIRION, avocat concluant, affirmant en avoir fait l'avance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Danielle SCHWEITZER, président de chambre, en présence du greffier assumé Anne STIWER.